

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

### Dans ce numéro:

concours entre la créance de l'ONSS et du FFE au rang de l'article 19,4<sup>ter</sup> de la Loi hypothécaire

### Question juridique

---

Comment la répartition au rang de l'article 19,4<sup>ter</sup> de la Loi hypothécaire doit-elle être effectuée dans le cas où il y a concours entre les créances de l'ONSS et du FFE?

### Point de vue FFE et ONSS

---

Si l'actif est insuffisant pour payer toutes les créances au rang de l'article 19,4<sup>ter</sup> de la Loi hypothécaire, il convient de procéder à une répartition au marc le franc entre les créances de l'ONSS et du FFE.

### Motivation

---

#### ● Problématique

La nouvelle loi sur les fermetures du 26 juin 2002 a modifié à plusieurs niveaux les privilèges repris dans la Loi hypothécaire. Au rang de l'article 19,4<sup>ter</sup> de la Loi hypothécaire, le FFE s'est notamment vu attribuer un privilège propre, basé sur son droit de subrogation dans les droits de l'ONSS, pour les cotisations sociales.


Peu de temps après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les fermetures, s'est posée de nouveau dans la pratique la question de savoir comment le concours entre la créance de l'ONSS et du FFE au rang de l'article 19,4<sup>ter</sup> de la Loi hypothécaire devait se régler. L'arrêt de la Cour de Cassation du 16 octobre 1989 "Stylgraphic" devait-il encore être appliqué? Dans cet arrêt, la Cour a estimé que l'ONSS peut faire valoir ses droits, prioritairement au Fonds, pour ce qui lui reste dû par l'employeur. L'autre possibilité était de procéder à une répartition proportionnelle entre les deux créances.

Pour certains dossiers aucune solution ne s'est dégagée et le juge a dû se prononcer sur la problématique.

#### ● Arrêt de la Cour d'Appel de Gand

La Cour d'Appel de Gand s'est prononcée sur cette problématique à l'audience du 30 novembre 2009.

Le juge a estimé que par l'octroi d'un privilège au FFE, basé sur le droit de subrogation, le législateur a voulu mettre le FFE au même niveau que l'ONSS. Par ailleurs, selon la Cour, le législateur avait, par voie de conséquence,



l'intention d'exclure l'application de l'article 1252 du Code civil. C'est ainsi que la Cour est arrivée à la conclusion qu'au rang de l'article 19,4<sup>ter</sup> de la loi hypothécaire, il y a lieu de procéder à une répartition au marc le franc entre le privilège du FFE et de l'ONSS.

Ce point de vue a entre-temps été confirmé par le Tribunal de Commerce de Courtrai à l'audience du 15 décembre 2010.

● **Point de vue commun FFE et ONSS**

Suite à ces décisions, le FFE a, avec l'ONSS, examiné cette problématique. Les deux organismes peuvent se rallier tant au point de vue de la Cour d'Appel de Gand qu'au point de vue du Tribunal de Commerce de Courtrai.

Cela signifie que pour les faillites après le 1<sup>er</sup> avril 2007 (date légale de fermeture à partir du 1<sup>er</sup> mai 2007) la manière dont la répartition au rang de l'article 19,4<sup>ter</sup> de la Loi hypothécaire doit être effectuée, ne peut plus être remise en cause. Une répartition au marc le franc est désormais la seule option correcte possible.



**Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?**

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse [fsoffe@fsoffe.fgov.be](mailto:fsoffe@fsoffe.fgov.be) ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises                      Tél. 02 513 77 56  
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles              Fax 02 513 44 88

**Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.**